



## Arrêt

**n° 267 176 du 25 janvier 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative et désormais par le**  
**Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 08.10.2018 [...], ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 08.10.2018* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 7 février 2008 et y avoir introduit le jour même une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) n°19.784 du 2 décembre 2008, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14 avril 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'égard du requérant.

1.3. Le 28 avril 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Après avoir déclaré cette demande recevable en date du 29 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision déclarant celle-ci non-fondée en date du 14 mars 2011. Le jour même, la partie défenderesse a retiré cette décision et, le 6 avril 2012, a pris une nouvelle décision de rejet.

1.4. Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 6 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.5. Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision aurait été notifiée au requérant.

1.6. Le 31 octobre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 10 décembre 2014.

1.8. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n°149.502 du 10 juillet 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 4 février 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif par la police de la zone de Schaerbeek Saint-Josse Evere.

1.10. Le 5 février 2018, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt du Conseil n°210.053 du 27 septembre 2018.

1.11. Par un courrier recommandé du 23 mai 2018, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 8

octobre 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 23.05.2018 auprès de nos services par:*

*Monsieur S., A. [...]*

*En application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.*

*Motif :*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur S., A. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.*

*Dans son rapport du 25.09.2018 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Guinée.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« Il est enjoint à Monsieur :*

*nom + prénom : S., A.*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de

- *« violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au*
- *territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15*
- *décembre 1980);*
- *la violation des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;*
- *la violation du devoir de minutie ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».*

Elle soutient que la partie défenderesse procède à un examen général et théorique de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement requis.

2.1.1. Dans une première branche, elle revient sur la disponibilité des soins requis. Elle note que le médecin-conseil se fonde sur la base de données MedCOI non publique et laquelle indique que le suivi est disponible au CHU Donka de Conakry. Elle rappelle avoir invoqué le fait que seul cet établissement disposait des soins en psychiatrie pour toute la Guinée et que cela est dès lors insuffisant pour affirmer que les soins étaient disponibles au pays d'origine. Elle rappelle les éléments invoqués à cet égard dans sa demande et renvoie également à des éléments joints à son recours. Elle conclut que les informations issues de la base de données MedCOI confirment donc les éléments fournis par le requérant dans sa demande et donc l'indisponibilité des soins aux pays d'origine. Elle renvoie ensuite à plusieurs arrêts du Conseil sur le sujet.

2.1.2 Dans une seconde branche, elle affirme qu'en outre, les soins ne sont pas accessibles au requérant. Elle rappelle que le requérant serait sans ressource en cas de retour en Guinée et mentionne à cet égard le certificat médical type joint à la demande, lequel précisait que le requérant était dans l'impossibilité de mener une vie normale et de gagner sa vie en raison de son état de santé. Elle rappelle également que la demande d'autorisation de séjour spécifiait bien que le requérant avait été rejeté par ses proches pour ces mêmes raisons. Elle regrette la non-prise en considération de ces éléments et se réfère à plusieurs arrêts du Conseil à cet égard. Elle conteste ensuite la motivation concernant le système de sécurité sociale et invoque l'arrêt du Conseil n°121.938 du 31 mars 2014. Elle souligne également que dans le cadre de sa demande, le requérant avait souligné qu'il n'existait en Guinée aucun système public d'assurance maladie.

Elle affirme que le médecin-conseil n'a nullement tenu compte de la situation individuelle du requérant et que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation *« En se contentant d'affirmer la disponibilité et l'accessibilité des soins de manière générale et théorique »*. Elle soutient que le médecin-conseil n'a en effet pas procédé à un examen sérieux et concret et conclut en la violation des dispositions invoquées.

2.2. Elle prend un second moyen de

- « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980);
- la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- la violation du principe de minutie ;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'état de santé du requérant avant de prendre la deuxième décision attaquée alors qu'elle en avait parfaitement connaissance. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 74/13 de la Loi et rappelle la demande d'autorisation de séjour 9<sup>ter</sup> introduite. Elle souligne également que la partie défenderesse ne conteste nullement la gravité de la pathologie dans la mesure où ladite demande a été déclarée recevable. Elle souligne qu' « *En prétendant renvoyer le requérant vers la Guinée, un pays où, comme établi au premier moyen, il ne sera pas en mesure de bénéficier du traitement que requiert sa pathologie, la partie adverse l'expose au risque d'interruption de son traitement, ce qui signifie selon sa psychiatre une aggravation de sa pathologie avec risque vital, autrement dit un risque de violation des articles 2 et 3 de la CEDH* ».

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1. Le Conseil observe qu'aucun dossier administratif ne lui a été transmis par la partie défenderesse et qu'il ne dispose dès lors pas de la demande d'autorisation de séjour et des pièces y jointes.

Or selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En raison de l'absence de la demande d'autorisation de séjour du requérant, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations ne seraient pas manifestement inexactes.

3.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est dès lors pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la

requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.11., que la partie défenderesse a déclaré recevable mais non fondée, redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit, et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 octobre 2018, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE